

**23-A-0464**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE D'YPRES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 4 décembre 2023 émise par la société Gomile, sise TSA 70011 chez Sogelink à Dardilly (Rhône) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Wambrechies ;

Considérant que, pour la sécurité des agents, des travaux remplacement d'un support électrique suite à la dernière tempête rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue d'Ypres à Wambrechies du 26 décembre 2023 au 15 janvier 2024 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 26 décembre 2023 et jusqu'au 15 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue d'Ypres à Wambrechies, face au n° 2865 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Gomile.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Gomile ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.

**23-A-0466**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES - VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE CHANZY - RUE DU VIRAGE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2023 émise par la société STTN, sise 150 parc des industries Artois Flandres, rue d'Oslo à Douvrin (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation du stationnement et de la circulation ;

Vu les avis de MM. les Maires des communes de Lezennes et Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de tirage de fibre optique sur le réseau existant avec ouverture de chambres en chaussée et trottoir rendent nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue Chanzy à Lezennes et la rue du Virage à Lezennes et Villeneuve-d'Ascq du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024 ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** À compter du 26 décembre 2023 et jusqu'au 26 janvier 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Chanzy à Lezennes et rue du Virage à Lezennes et Villeneuve-d'Ascq :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Restriction sur section courante sur une longueur de 100 m quand la chambre de tirage se trouve en chaussée.

**Article 2.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société STTN.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société STTN ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur d'Esterra - dépôt de Roncq.